



## COMMUNE DE ST SORLIN D'ARVES

Département de la Savoie – Arrondissement de St Jean de Maurienne

### Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 22/11/2021 à 18 heures en Mairie de St Sorlin d'Arves

Convocation à la réunion faite le 17 novembre 2021

**PRESENTS** : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

**ABSENTS** : M. NOVEL Yoann (pouvoir donné à Fabrice BAUDRAY)

Madame CHARPIN Sandrine a été désignée secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle les points à l'ordre du jour. Il propose à son Conseil Municipal d'ajouter 3 sujets à l'ordre du jour :**

- **Demande de changement d'horaires scolaires des écoles maternelle et élémentaire du regroupement pédagogique de St Sorlin d'Arves et St Jean d'Arves**
- **Projet d'aménagement hydroélectrique sur le torrent de l'Arvan et/ou ses affluents**
- **Panneau d'information du collectif des prestataires d'activités**
- **Panneaux Hôtel Les Cèdres**

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ces quatre points à l'ordre du jour.**

#### **1. Adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires**

**Monsieur le Maire expose :**

- que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2022-2025, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé une consultation sous la forme d'une procédure avec négociation,
- que la commune a, par délibération du **18/01/2021**, donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 86-552 du 14 mars 1986;
- que par lettre du 22 juillet 2021, le Centre de gestion a informé *la commune* de l'attribution du marché au **groupement SOFAXIS/CNP** et des conditions du contrat.

**Décision : 11 voix pour**

**APPROBATION** de l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie et attribué au groupement SOFAXIS / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

***Collectivité d'au plus 29 agents CNRACL de la tranche ferme du marché :***

- **Risques garantis** : - décès, accident de service et maladie contractée au service, frais médicaux, longue maladie, maladie longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :
- **Conditions** : :  
avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 5,61 % de la masse salariale assurée

Les taux ci-dessus incluent le capital décès versé aux ayants droit à hauteur d'environ 13 800 € par agent, ce qui correspond aux dispositions qui seront en principe en vigueur au 1er janvier 2022 en l'état actuel des textes. Dans l'hypothèse où un décret viendrait pérenniser les dispositions transitoires instituées par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès, **il conviendrait d'ajouter 0,15% à chacun des taux précités pour couvrir la nouvelle garantie décès, sans nouvelle délibération**, le Cdg73 ayant fait chiffrer les deux hypothèses dans le marché initial.

***agents IRCANTEC***

- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**
  - **Risques garantis** : ***accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire***
  - **Conditions** : avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : **1,13%** de la masse salariale assurée

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour signer tous actes nécessaires à cet effet, **APPROBATION** de la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Centre de gestion de la Savoie,

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la Savoie.

**2. Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de Gestion de la Savoie**

Le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au

financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance ». Il rappelle également la délibération du conseil municipal du 18/01/2021 relative au mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Le comité technique du Centre de gestion de la Savoie, réuni le 21/10/2021, a émis un avis favorable sur le dossier.

### **Décision : 11 voix pour**

**APPROBATION** de l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- options supplémentaires au choix de l'agent :
  - perte de retraite ;
  - capital décès (à 100% ou à 200%) ;
  - rente conjoint ;
  - rente éducation ;
  - maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent en longue maladie, maladie longue durée et grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

**APPROBATION** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué Siaci Saint-Honoré et IPSEC.

**APPROBATION** de la convention d'adhésion en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec le Centre de gestion de la Savoie et autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la signer.

**DECISION** de fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation à vingt euros (20 €) par mois par agent. Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent. La participation sera versée directement à l'agent.

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**INSCRIPTION** des crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

### **3. Mise en place du compte épargne temps et modalités de gestion**

Monsieur le Maire indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Épargne-Temps (CET). Le dossier a été présenté au comité technique du centre de gestion de la Savoie le 18 novembre 2021 et a obtenu un avis favorable.

Il propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités suivantes de gestion du CET dans la collectivité.

### **LES BENEFICIAIRES DU CET**

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou les fonctionnaires de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service. *(les agents stagiaires ne sont pas concernés)*

### **L'OUVERTURE DU CET**

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent et à tout moment dans l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET. L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

### **L'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an, l'année de référence étant l'année civile, et avant le 31 décembre de chaque année. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière. (les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures)

Le CET peut être alimenté par :

- ❖ le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 ou 4/5<sup>e</sup> du contingent annuel (nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- ❖ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;
- ❖ le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- ❖ le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- ❖ Une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) à raison de 5 jours maximum par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 15 décembre.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET. Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15

jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

Pour les agents titulaires CNRACL, 3 options :

- ❖ leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- ❖ leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- ❖ leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP.

Pour les agents contractuels et titulaires IRCANTEC, 2 options :

- ❖ leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- ❖ leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement indemnisés.

Tous les agents doivent faire part de leur choix au service gestionnaire du CET avant le **31 décembre de l'année suivante**

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de 15 jours épargnés.

**Décision : 11 voix pour**

**APPROBATION** des modalités ainsi proposées.

**4. Modification de la délibération du 21 décembre 2020 relative à l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires avec ajout de la filière Police Municipale**

**Cette délibération annule et remplace la délibération n°2020-80 du 21 décembre 2020**

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que le comité technique du centre de gestion de la Savoie, réuni le 18/11/2021 a émis un avis favorable sur le dossier.

Il rappelle à son conseil municipal la délibération du 21/12/2020 relative à l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les filières administrative et technique.

Il demande à son conseil municipal d'approuver l'ajout de la filière Police Municipale.

**Décision : 11 voix pour**

Approbation du dossier relatif à l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les filières Administrative, Technique et Police Municipale.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022.

**5. Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale**

**Vu** l'avis favorable du comité technique du 18/11/2021

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Considérant** la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

**Monsieur le Maire propose :**

- d'instaurer l'Indemnité d'Administration et de Technicité selon les modalités ci-après.
- d'instaurer l'Indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale

- **L'Indemnité d'Administration et de technicité**

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Montant annuel de référence</b>
Police	<i>Agent de police municipale</i>	Brigadier-chef principal	495,93 €

Le crédit global sera calculé sur la base du montant annuel de référence indiqué dans le tableau ci-dessus, multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade, et par un coefficient multiplicateur de 8.

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen de référence.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

- *Critère de modulation individuelle*

Monsieur le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien individuel annuel (la polyvalence, autonomie dans le travail, capacité à résoudre les problèmes, relation avec le public et les élus et la capacité de travailler en équipe) ;
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations) ;
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées ;
- aux agents assujettis à des sujétions particulières.

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent et des critères définis ci-dessus.

- *Périodicité de versement*

L'IAT sera versée mensuellement.

- **L'Indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale (annule et remplace la délibération n°21-07 du 03 avril 2007)**

- *Montant*

Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale à 18 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- *Périodicité de versement*

L'indemnité spéciale sera versée mensuellement.

- **Dispositions communes aux deux indemnités**

- *Périodicité de versement*

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

- *Modalité de maintien et de suppression*

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IAT suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IAT est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IAT, qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire et jusqu'à la date de réception de la décision de placement en congé longue maladie ou longue durée, lui demeure acquise.

Le versement de l'IAT est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

- *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

- *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Décision : 11 voix pour**

**APPROBATION** d'instaurer l'Indemnité d'Administration et de Technicité et l'Indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale selon les modalités ci-dessus  
**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour réaliser et signer tous documents s'y afférant.

**6. Approbation des lignes directrices de gestion**

Monsieur le Maire présente à son conseil municipal les lignes directrices de gestion de la Commune de Saint Sorlin d'Arves définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels, document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale.

**Décision : 11 voix pour**

Vu l'avis du comité technique du 18 novembre 2021,

**APPROBATION** des lignes directrices de gestion telles que présenté par Monsieur le Maire  
**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour réaliser et signer tous documents s'y rapportant.

**7. Approbation des conventions de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques domaine public**

Monsieur le Maire présente à son conseil municipal les conventions de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques sur le domaine public, conventions entre la commune de Saint Sorlin d'Arves et Savoie Connectée, dont le siège social est situé 3 avenue de la Cristallerie 92310 Sèvres.

**Décision : 11 voix pour**

**APPROBATION** des conventions de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques sur le domaine public

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour réaliser et signer tous documents s'y rapportant.

**8. Retrait de la Commune de Saint Sorlin d'Arves du SIVU de l'Ouillon**

Par manque des documents officiels de la part du SIVU de l'Ouillon, cet ordre du jour est reporté à une date ultérieure.

**9. Dissolution du SIVU de l'Ouillon**

Par manque des documents officiels de la part du SIVU de l'Ouillon, cet ordre du jour est reporté à une date ultérieure.

**10. Calibrage et sécurisation de la RD 926 – aménagements de cheminements piétons, d'arrêts navettes et d'aires de stationnements entre le Four Vieux et les Choseaux - Demande de prorogation de l'arrêté préfectoral du 21/01/2015**

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal le projet de calibrage et sécurisation de la RD926 avec aménagement de cheminements piétons, d'arrêts navettes et d'aires de stationnement entre le Four Vieux et les Choseaux. Suite à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, un arrêté préfectoral portant le projet d'utilité publique a été signé par Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, par délégation du Préfet de la Savoie, en date du 21 janvier 2015.

Cet arrêté préfectoral a fait l'objet de deux requêtes auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- 1 requête de Monsieur BRUNET Pierre devant le tribunal administratif de Grenoble (dossier reçu le 22/07/2015) qui a été rejetée en date du 16 mai 2017
- 1 requête de Madame CHAIX Anne-Marie devant le tribunal administratif de Grenoble (dossier reçu le 18/03/2015) qui a annulé le 16/05/2017 l'arrêté préfectoral du 21/01/2015. La Commune de Saint Sorlin d'Arves et la Préfecture de la Savoie ont déposé une requête en appel auprès de la Cour Administrative de Lyon le 21/07/2017. La Cour Administrative de Lyon, par jugement en date du 11 avril 2019, a annulé le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 16/05/2017.



Ces requêtes ont suspendu les délais de validité de l'arrêté préfectoral entre le 16 mai 2017 et le 11 avril 2019. Depuis le 11 avril 2019, l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet est à nouveau en vigueur.

Les recours et les confinements liés à la pandémie COVID-19 ont suspendu les procédures d'acquisition et les travaux.

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de solliciter de Monsieur le Préfet de la Savoie une prorogation de son arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant le projet en déclaration d'utilité publique afin de permettre à la Commune de Saint Sorlin d'Arves de finaliser les procédures d'acquisitions, les démarches d'expropriation et les travaux d'aménagement et de sécurisation de la RD 926. Monsieur le Maire présente à son conseil municipal le bilan des démarches réalisées et des travaux (document annexé à la présente délibération) justifiant la demande auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Décision : 11 voix pour**

**SOLLICITATION** de Monsieur le Préfet de la Savoie pour proroger son arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 jusqu'en 2026 afin de finaliser les procédures d'acquisitions, les démarches d'expropriation et les travaux d'aménagement et de sécurisation de la RD926

Monsieur le Maire est mandaté par le conseil municipal pour réaliser et signer tous documents s'y rapportant.

**11. Demande de changement d'horaires scolaires des écoles maternelle et élémentaire du regroupement pédagogique de St Sorlin d'Arves et St Jean d'Arves**

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la demande adressée par le conseil des écoles maternelle et élémentaire de St Sorlin d'Arves et St Jean d'Arves relative à la demande de changement des horaires scolaires.

**Décision : 11 voix pour**

**APPROBATION** du changement des horaires scolaires des écoles maternelle et élémentaire du regroupement pédagogique de St Sorlin d'Arves et St Jean d'Arves à savoir :

Matin : de 8h30 à 11h30

Après-midi : de 13h30 à 16h30

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour adresser un courrier à Monsieur le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale

**12. Projet d'aménagement hydroélectrique sur le torrent de l'Arvan et/ou ses affluents**

Monsieur le Maire présente à son conseil municipal le projet d'aménagement hydroélectrique sur le torrent de l'Arvan et/ou ses affluents dont l'étude de faisabilité avait été validée par le précédent conseil municipal en date du 4 novembre 2019.

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que la société SERHY ingénierie a sollicité la Commune pour continuer le projet d'aménagement hydroélectrique et a adressé une nouvelle étude de faisabilité mise à jour août 2021.

**Décision : 11 voix**

**REFUS** de l'offre financière de SERHY ingénierie n'étant pas suffisante au vu de l'impact des travaux envisagés

### **13. Panneau d'information du collectif des prestataires d'activités**

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la demande du collectif des prestataires d'activités relative à l'installation d'un panneau d'information à apposer sur le panneau communal situé sur le parking communal devant le crédit agricole des Savoie.

**Décision : 11 voix**

**APPROBATION** de l'installation d'un panneau d'information du collectif des prestataires d'activités (dimension suivant le panneau communal existant)

### **14. Panneaux Hôtel Les Cèdres**

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la demande de Monsieur Omar ABODIB relative à la mise à jour des lames d'information (signalétique communale) et à l'installation d'un panneau d'indication de l'Hôtel restaurant les Cèdres.

**Décision : 11 voix**

**APPROBATION** de mise à jour des lames d'information sur la signalétique communale

**APPROBATION** de l'installation d'un panneau règlementaire d'indication de l'Hôtel Les Cèdres.

### **15. Divers**

Informations sur l'état d'avancement des démarches pour la révision du Plan Local d'Urbanisme

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 19h45.